

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session extraordinaire de 2009

14 SEPTEMBRE 2009

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 2 FÉVRIER 2007 FIXANT LE STATUT DES DIRECTEURS
DÉPOSÉE PAR **MM. JEAN-LUC CRUCKE ET PIERRE-YVES JEHOLET, MMES CAROLINE
CASSART-MAILLEUX ET VÉRONIQUE CORNET.**

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE D'ARTICLE	4
PROPOSITION DE DÉCRET	5

DÉVELOPPEMENTS

Le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs détermine notamment le mécanisme de la dévolution des emplois, lequel reste spécifique à chaque réseau d'enseignement.

Ainsi, pour ce qui concerne l'enseignement subventionné par la Communauté française, c'est le schéma des décrets du 31 décembre 2002 fixant le statut du personnel technique des Centres psycho-médico-sociaux qui a principalement servi de modèle de base dans l'admission au stage.

Le mécanisme est tantôt plus ouvert vers les autres pouvoirs organisateurs, tantôt dégressif sur le plan du niveau d'exigences, pour les cas de pénurie de candidats remplissant toutes les conditions. A cet égard, il est également prévu que le directeur devra être en possession d'au moins 3 attestations de réussite délivrées à l'issue des modules de formation sur les 5 modules qui composent globalement cette dernière pour pouvoir être désigné comme directeur stagiaire.

Pour tenir compte de la taille des pouvoirs organisateurs dans l'enseignement libre, la zone de recrutement possible de candidats a cependant été élargie : à l'enseignement libre de même caractère dans un premier temps ; à tout l'enseignement subventionné ensuite. Dans le même ordre d'idées, il est également permis, en toute fin de dévolution, d'admettre à certaines conditions au stage un membre du personnel issu d'un centre PMS subventionné.

Pareille possibilité d'étendre le champ de recrutement à l'ensemble de l'enseignement subventionné n'existe pas dans l'enseignement officiel subventionné.

Il s'ensuit une différenciation de traitement entre candidats, selon qu'ils postulent dans tel ou tel réseau de l'enseignement subventionné. Outre le fait que cette différenciation semble difficilement justifiable au regard de l'article 24, §5, de la Constitution, elle a pour conséquence, pour les pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné, que lorsqu'aucun membre du personnel de ce réseau ne remplit les conditions pour être admis au stage et, *in fine*, être désigné puis nommé comme directeur d'établissement, il n'est pas possible de pourvoir à la fonction, quand bien même un candidat issu de l'enseignement libre subventionné, remplissant les conditions d'accès au stage, se porterait candidat.

L'objet de la présente proposition est dès lors

de mettre fin à cette différenciation en étendant, à l'enseignement officiel subventionné, la possibilité d'ouvrir le recrutement à l'ensemble de l'enseignement subventionné.

Jean-Luc CRUCKE

Pierre-Yves JEHOLET

Caroline CASSART-MAILLEUX

Véronique CORNET

COMMENTAIRE D'ARTICLE

Article 1er

Cet article vise à étendre, à l'enseignement officiel subventionné, la possibilité d'ouvrir le recrutement à l'ensemble de l'enseignement subventionné.

PROPOSITION DE DÉCRET

Article unique

L'article 58, § 1^{er}, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, est complété comme suit :

« c) soit un membre du personnel nommé à titre définitif dans l'enseignement libre subventionné et remplissant, au sein de ce réseau, l'ensemble des conditions visées à l'article 57, 1^o à 3^o et 5^o. »

Jean-Luc CRUCKE

Pierre-Yves JEHOLET

Caroline CASSART-MAILLEUX

Véronique CORNET